

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Président du Sénat,
Mesdames et Messieurs les parlementaires représentant la Nation,

Vu la Constitution et ses articles 24 et suivants relatifs au Parlement ;

Vu l'ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 modifiée, relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, et spécialement son article 4 ;

Vu le règlement de l'Assemblée nationale en son Chapitre VII, articles 147 à 151 ;

Vu le règlement du Sénat en son Chapitre XV, articles 87 à 89 ;

Nous, Maîtres de conférences des universités, et Professeurs dont les noms suivent :

- rappelons, sous l'autorité du Conseil constitutionnel, que :

« par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties par les dispositions qui leur sont applicables »¹ ;

- constatons que le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, porte gravement atteinte à cette indépendance et à cette liberté constitutionnellement garanties.

Pour cette raison et par cette pétition, nous avons l'honneur de vous demander de faire connaître officiellement au Gouvernement de la République notre profond désaccord avec le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009, présenté en Conseil des ministres le 22 avril 2009 et publié au Journal Officiel le 25 avril 2009, dont nous réclamons le retrait.

Dans le cadre du contrôle que vous exercez sur l'action gouvernementale, nous vous sommes très reconnaissants de bien vouloir rappeler au Gouvernement de la République le respect des règles constitutionnelles assurant l'indépendance et les libertés des universitaires.

Veillez agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur le Président du Sénat, Mesdames et Messieurs les représentants de la Nation, l'expression de nos respectueuses salutations républicaines.

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 84-165 DC du 20 janvier 1984, Journal Officiel du 21 janvier 1984, p. 368

Pétition exprimant le désaccord du pétitionnaire avec le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et réclamant le retrait du décret n° 2009-460 di 23 avril 2009.

Civilité Mme Mlle M.	NOM	PRÉNOM	CORPS PR MC	DEMEURE DU PÉTITIONNAIRE En raison de l'obligation de résidence indiquer l'adresse du lieu d'affectation suffit : UFR ÉTABLISSEMENT UNIVERSITÉ	SIGNATURE Si la pétition est signée en ligne : COURRIEL
	:				

ANNEXES : FONDEMENTS JURIDIQUES DE LA PÉTITION PROPOSÉE

La Pétition proposée fait connaître le désaccord des enseignants-chercheurs sur le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 modifiant leurs statuts, décret dont ils demandent le retrait. Cette pétition sera mise en ligne sur Internet et adressée aux Assemblées parlementaires chargées de contrôler l'action gouvernementale. En effet, le Gouvernement de la République, par la voix du Premier ministre a fait connaître sur France Inter le 22 avril qu'avec ce projet de décret : « *On a là maintenant un décret parfaitement conforme aux attentes de la communauté universitaire* ».

Cette pétition démontrera au contraire de la façon la plus claire que le décret n° 2009-460 du 23 avril 2009 dont les enseignants chercheurs estiment qu'il porte atteinte à leur indépendance et à leur liberté n'est en rien conforme à leurs attentes. Pour apporter cette réponse au Gouvernement et contrairement à ce dernier, les enseignants-chercheurs, se placent sous l'autorité de la Constitution, du Conseil constitutionnel et en appellent aux Représentants de la Nation.

Ils fondent pour cela leur action sur la Constitution et sur le droit de pétition découlant des textes annexés ci-après :

- Ordonnance n° 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (article 4) ;
- Règlement de l'Assemblée nationale (articles 147 à 151) ;
- Règlement du Sénat (articles 87 à 89).

Ordonnance 58-100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Article 4

Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des Assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie de six mois d'emprisonnement et de [*taux*] 7500 euros d'amende.

Règlement de l'Assemblée nationale

CHAPITRE VII

Pétitions

Article 147

1 Les pétitions doivent être adressées au Président de l'Assemblée. Elles peuvent également être déposées par un député, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.

2 Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président, ni déposée sur le bureau.

3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Article 148

1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée. Avis est donné à tout pétitionnaire du numéro d'ordre de sa pétition.

2 Le Président de l'Assemblée nationale renvoie les pétitions à la commission compétente pour leur examen aux termes de l'article 36. La commission désigne un rapporteur.

3 Après avoir entendu les conclusions du rapporteur, la commission décide, suivant le cas, soit de classer purement et simplement la pétition, soit de la renvoyer à une autre commission permanente à l'Assemblée ou à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

4 Lorsqu'une pétition est renvoyée à une autre commission permanente de l'Assemblée, celle-ci peut décider soit de la classer purement et simplement, soit de la renvoyer à un ministre, soit de la soumettre à l'Assemblée. Avis est donné au pétitionnaire de la décision de la commission concernant sa pétition.

5 La réponse du ministre est communiquée au pétitionnaire. Si le ministre n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la pétition qui lui a été renvoyée par une commission, celle-ci peut décider de soumettre la pétition à l'Assemblée.

6 Lorsqu'une commission, conformément aux alinéas 3, 4 ou 5 du présent article, décide de soumettre une pétition à l'Assemblée, elle dépose sur le bureau de l'Assemblée un rapport reproduisant le texte intégral de la pétition ; ce rapport est imprimé et distribué.

Article 149

1 Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres de l'Assemblée.

2 Dans les huit jours suivant la distribution du feuillet publiant la décision de la commission tendant au classement d'une pétition ou à son renvoi à un ministre ou à une autre commission, tout député peut demander au Président de l'Assemblée que cette pétition soit soumise à l'Assemblée ; sa demande est transmise à la Conférence des Présidents qui statue.

3 Passé ce délai, ou lorsque la Conférence des Présidents ne fait pas droit à la demande, les décisions de la commission deviennent définitives et sont publiées au Journal officiel.

4 Lorsque la Conférence des Présidents fait droit à la demande, le rapport sur la pétition qui a été publié au feuillet est déposé, imprimé et distribué ; ce rapport reproduit le texte intégral de la pétition.

Article 150

Les rapports déposés en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, peuvent être inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée soit par le Gouvernement dans les conditions prévues à l'article 89, soit par l'Assemblée sur proposition de la Conférence des Présidents, conformément à l'article 48.

Article 151

1 Le débat en séance publique sur les rapports faits en application des articles 148, alinéa 6, et 149, alinéa 4, s'engage par l'audition du rapporteur de la commission.

2 La parole est ensuite donnée, s'il y a lieu, au député ayant déposé la pétition, en application de l'article 147, alinéa premier, puis au député ayant demandé qu'elle soit soumise à l'Assemblée.

3 Au vu de la liste des orateurs inscrits dans la discussion, le Président fixe le temps de parole de chacun d'eux.

4 Le Gouvernement a la parole quand il la demande.

5 Après l'audition du dernier orateur, le Président passe à la suite de l'ordre du jour.

Règlement du Sénat

CHAPITRE XV

Pétitions

Art. 87

1. - Les pétitions doivent être adressées au Président du Sénat. Elles peuvent également être déposées par un sénateur qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.
2. - Une pétition apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.
3. - Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.

Art. 88

1. - Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
2. - Le Président les renvoie à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.
3. - La commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Sénat, soit de les soumettre au Sénat, soit de demander au Président du Sénat de les transmettre au Médiateur^{154(*)}, soit de les classer purement et simplement.

4. - Les pétitions sur lesquelles la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'ouverture de la session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées. Les pétitions déposées dans l'intervalle des sessions ordinaires sont rattachées, pour le calcul des règles de caducité, au premier jour de la session ordinaire suivant la date de leur dépôt.

5. - Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et, le cas échéant, de la décision la concernant.

Art. 89

1. - Un feuillet portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué périodiquement aux membres du Sénat.

2. - Dans les quinze jours de sa distribution, tout sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.

3. - Passé ce délai, les décisions de la commission sont définitives et elles sont publiées au Journal officiel.

4. - Les réponses des ministres aux pétitions qui leur ont été renvoyées conformément à l'article 88, alinéa 3, ainsi que celles du médiateur, sont insérées au feuillet des pétitions et publiées au Journal officiel.